

Convention collective des Industries et Commerces de la Récupération du 9 avril 2008

Référence « NI-CCN Récupération - Prévoyance - 2015 »

Garanties régime de prévoyance - CCN012000

Descriptif des garanties pour les salariés non cadres

Prestations
en % du salaire de référence,
limitées aux Tranches A et B

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS	
Décès « toutes causes » Versement d'un capital égal à :	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant à charge	70 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé avec un enfant à charge	120 %
Marié, lié par un PACS, concubin sans enfant à charge	120 %
Majoration par enfant à charge	25 %
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) « toutes causes » Versement d'un capital égal à :	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant à charge	145 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé avec un enfant à charge	120 %
Marié, lié par un PACS, concubin sans enfant à charge	120 %
Majoration par enfant à charge	25 %
Rente Éducation En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP ⁽¹⁾ à chaque enfant à charge au moment du décès :	
jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire	6 %
du 12 ^{ème} au 18 ^{ème} anniversaire	9 %
du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire si poursuite d'études, et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides au sens du régime	12 % Le montant de la Rente Éducation est doublé pour les orphelins de père et mère.
Rente Handicap En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant, il est versé aux enfants handicapés à charge à la date du décès, une rente viagère OCIRP ⁽¹⁾ d'un montant égal à :	
	605 € par mois ⁽²⁾
Frais d'obsèques ⁽³⁾ En cas de décès du Participant, du conjoint ou concubin ou pacsé ou d'un enfant à charge du Participant versement d'une allocation égale à :	
	100 % du Plafond mensuel de la Sécurité sociale

(1) Rente assurée par l'OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan 75008 Paris - Organisme assureur des rentes éducation et handicap dont il délègue la gestion à Humanis Prévoyance.

(2) Montant en vigueur au 01.04.2015, date d'effet de l'accord conventionnel. Ce montant est indexé sur l'évolution du montant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

(3) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, d'un majeur sous tutelle ou d'une personne placée en établissement psychiatrique.